

**Décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3, 17, 27, 28, 36, 54, 57, 69, 73, 90 et 91 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1439 (12 avril 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 17, du troisième alinéa de l'article 57 et de l'article 73 de la loi susvisée n°70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, on entend par administration, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi précitée n°70-14, le délai pour le respect des règles et des proportions prévues audit article est fixé à trois (3) ans à compter de la date d'agrément de l'OPCI.

ART. 3. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 28 de la loi précitée n°70-14, le montant des apports constituant tout FPI et le montant du capital initial de tout SPI ne peut être inférieur à cinquante (50) millions de dirhams.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 91 de la loi précitée n°70-14, les statuts de « l'association des sociétés de gestion d'OPCI » ainsi que toute modification y afférente, sont approuvés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis de l'AMMC.

ART. 5. – Est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances :

1– la liste des instruments financiers à caractère liquide et ce en application du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée n°70-14 ;

2– la liste des activités connexes qui peuvent être exercées par la société de gestion, visée au dernier alinéa de l'article 36 de la loi précitée n°70-14 ;

3– les modalités de déterminer la valeur liquidative d'action ou part d'un OPCI, visées au troisième alinéa de l'article 54 de la loi précitée n°70-14 ;

4– les limites des emprunts et emprunts de trésorerie applicables aux OPCI-RFA, visées au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi précitée n°70-14 ;

5– les règles comptables des OPCI, prévues à l'article 73 de la loi précitée n°70-14 et ce après avis du conseil national de la comptabilité ;

6– le taux de la commission et les modalités de son calcul, prévus au premier alinéa de l'article 90 de la loi précitée n° 70-14.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1439 (26 avril 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).